



REGLEMENT DE LA BROCANTE DE GONESSE DIMANCHE 29 JUIN 2025

ART. 1 : La brocante est organisée par la ville de Gonesse. Elle est destinée à la transaction entre particuliers et brocanteurs.

ART. 2 : la participation à la brocante implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

ART. 3 : Elle se déroulera à Gonesse le dernier dimanche du mois de juin (sous réserve des conditions sanitaires et des décisions préfectorales). L'accès sera gratuit pour les visiteurs de 9h à 19h.

ART. 4 : Les exposants pourront s'installer à partir de 6 h jusqu'à 8 h du matin, évacuation des véhicules avant 8h. Aucun accès en véhicule ne sera possible ultérieurement.

ART. 5 : Ouverture de la brocante de Gonesse aux visiteurs à partir de 9h. Fermeture à 19h.

ART. 6 : Aucun véhicule ne sera stationné sans l'autorisation préalable de l'organisateur. Après déchargement, les véhicules devront stationner sur les emplacements autorisés par l'organisateur (l'organisateur ne sera pas responsable des infractions commises).

ART. 7 : En cas de non-participation du fait de l'exposant (intempérie ou autres) le montant de l'inscription sera acquis à l'organisation.

ART. 8 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, à leurs risques et périls. Les organisateurs ne pourront être tenus responsables, notamment en cas de perte, casse, vol ou autres détériorations y compris par cas fortuit ou de force majeure.

ART. 9 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas : D'accidents de personnes occasionnés par des objets exposés, leur manutention, leur installation, l'utilisation de courant électrique ou pour une autre cause quelconque avant, pendant ou après l'exposition.

ART. 10 : Les exposants professionnels (si autorisés) ainsi que les particuliers feront leur affaire des assurances à souscrire pour leur couverture.

ART. 11 : Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de litiges d'un exposant avec les services fiscaux, douaniers, contributions ou envers leurs clients.

ART. 12 : En dehors des emplacements réservés, il sera interdit d'ajouter des tables ou autres mobiliers.

ART. 13 : Les emplacements (non couverts) seront attribués selon l'encombrement demandé et selon la disponibilité au moment de la réservation, aux tarifs en vigueur et tels qu'indiqués sur le bulletin d'inscription.

ART. 14 : Pour des raisons de sécurité, les véhicules non autorisés sur les stands doivent être stationnés à l'extérieur de la manifestation. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des inscriptions. Aucune réclamation ne sera admise à quelque sujet que ce soit. Il sera interdit de partager ou de sous-louer son emplacement.

ART. 15 : Les exposants devront laisser leur stand dans le meilleur état de propreté possible (un sac poubelle sera déposé dès votre arrivée sur votre stand).

Une caution de 25€ sera demandée aux exposants. Celle-ci sera restituée à l'issue de la brocante après vérification de l'état de propreté de l'emplacement. (Encombrants retirés, déchets mis dans les poubelles, etc...)

ART. 16 : Chaque exposant fournira ses tables, tréteaux, matériel d'exposition, stand couvert si besoin etc.

ART. 17 : Votre numéro d'emplacement ainsi que coupon parking valant reçu, nécessaire pour toute vérification par l'organisateur, vous seront envoyés par courrier la semaine précédant la manifestation. La présentation de ce coupon sera obligatoire pour décharger votre véhicule à proximité de votre stand.

ART. 18 : En cas de force majeure entraînant la suppression de la manifestation, les fonds versés seront rendus sans intérêt et sans que les exposants puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre les organisateurs.

ART. 19 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui troublerait le bon ordre ou la moralité de l'exposition (ceci sans qu'il puisse leur être réclamé d'indemnisation d'aucune sorte) ou qui ne respecterait pas le cadre mis à leur disposition ainsi que le matériel fourni.

ART. 20 : Les organisateurs se réservent le droit d'utiliser à des fins promotionnelles le droit à l'image des exposants et visiteurs présents sur leur manifestation.

ART. 21 : Suite au décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 – art.3 de l'article R 321-9 du code pénal, tout participant non professionnel doit attester sur l'honneur ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

ART. 22 : Les exposants seront responsables des dommages causés aux locaux ou au matériel mis à leur disposition.

ART. 23 : Tout stand non occupé à l'heure d'ouverture au public sera cédé à un autre exposant sans qu'il puisse en faire la réclamation. L'exposant est tenu d'avoir une présence sur tout son stand toute la durée de la manifestation.

ART. 24 : Joindre une photocopie de la pièce d'identité pour les particuliers.

ART. 25 : Le retour du bulletin d'inscription signé entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur.

Date :

Signature :